

Nouvelles dispositions relatives à la procédure d'appel d'offres concernant l'octroi des concessions

Préavis N° 6/2016-2021

Lausanne, le 23 janvier 2018

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis propose diverses dispositions modifiant les règlements de l'Association concernant la procédure d'appel d'offres relative à l'octroi des concessions, ce suite à l'arrêt rendu le 1^{er} septembre 2017 par le Tribunal fédéral.

2. Considérations générales

Dans son arrêt du 1^{er} septembre 2017, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours du Groupement des taxis indépendants déposé à l'encontre des nouvelles dispositions du Règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT). Il a été jugé que les autorisations d'exploitation avec usage du domaine public, soit les taxis A, s'apparentaient à des concessions et que, partant, elles étaient dès lors soumises à l'art. 2 al.7 LMI qui prévoit que leur attribution doit être soumise à un appel d'offres.

Le Comité de direction de l'Association de communes a pris acte de cette décision de justice et s'est attelé à la rédaction des dispositions idoines.

Pour ce faire, des modifications ont été apportées au RIT ainsi qu'aux prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis (PARIT).

Pour les premières, il s'agit de la création de quatre nouvelles dispositions posant les principes généraux de la procédure d'appel d'offres dans le RIT. Concrètement, ces articles indiquent à quelle procédure d'appel d'offres les concessions sont soumises, définissent la durée des concessions, prévoient un régime transitoire et octroient une délégation de compétence au Comité de direction pour régler la procédure *stricto sensu* ainsi que pour définir les critères d'aptitudes et d'évaluation retenus.

Concernant les modifications apportées au PARIT, l'on rappelle, à titre liminaire, que selon l'art. 10 des Statuts de l'Association l'élaboration et l'adoption des prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis est de la compétence exclusive du Comité de direction. Toutefois, afin d'avoir une vue d'ensemble de la procédure d'appel d'offres, il apparaît important qu'elles figurent dans le présent préavis.

Ces dernières se concrétisent par la création d'une dizaine de nouvelles dispositions, soit les articles 17b à 17l PARIT. Ces dernières définissent les aspects formels de la procédure (p.ex. : les modalités de la publication de l'appel d'offres, de l'ouverture et les motifs d'exclusion d'une offre) ainsi que les critères d'aptitudes et d'évaluation retenus. A toute fin utile, l'on relève que l'articulation de ces dispositions a été reprise du règlement d'application de la loi sur les marchés publics du canton de Vaud (ci-après : RLMP).

Ce changement a également induit un toilettage des différents règlements de l'Association, afin de remplacer le terme « autorisation A » par « concession ». L'on précise que ce dernier se limite au terme « autorisation A », étant précisé que les autres modifications terminologiques (p.ex. : « la Conférence des directeurs de police » par « le Comité de direction ») seront faites lors de la refonte complète de notre réglementation, soit après l'entrée en vigueur de la modification de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et la loi sur la circulation routière (LVCR) qui prévoit de réglementer le service de transport de personnes. Par souci de transparence, il sied de relever que l'art. 22 RIT qui est repris à l'art. 17j al.2 PARIT est dès lors abrogé et qu'il en va de même pour une partie de l'art. 21quater al.1 RIT qui est, partiellement, repris à l'art. 17i al.1 PARIT. L'alinéa 2 de l'art. 21quater est en partie abrogé, étant donné que l'obligation d'être titulaire du CCT pour le directeur d'une compagnie est supprimée. En sus, l'art. 94 RIT est partiellement modifié dans le sens où le paiement de la redevance est calculé *pro rata temporis* si une personne devient titulaire d'une concession en cours d'année. Finalement, l'art. 19 al.1 let. a PARIT est abrogé, car incompatible avec le système mis en place.

Le 18 décembre 2017, les modifications précitées ont été mises en consultation auprès de l'ensemble de la profession, des membres de la Commission administrative ainsi que des membres du Conseil intercommunal. Dans son ensemble, les modifications réglementaires ont été accueillies positivement. Il a été tenu compte, dans la mesure du possible, des remarques formulées à cette occasion.

3. Modifications proposées du RIT et autres règlements ainsi que modifications du PARIT

3.1. Proposition de modifications du RIT

Ci-après les dispositions du RIT posant les principes généraux de la procédure d'appel d'offres.

Article 20 bis (Généralités)	
	<p>Art. 20 bis (nouveau)</p> <p>Les concessions sont soumises à la procédure d'appel d'offres au sens de l'art. 2 al. 7 LMI.</p> <p>La procédure d'appel d'offres est réglée par le Comité de direction. Il définit également les critères d'aptitudes et d'évaluation retenus.</p>
Article 21 quinquies	
<p>Art. 21 quinquies (ancien)</p> <p>Abrogé.</p>	<p>Art. 21 quinquies (nouveau)</p> <p>La concession octroyée à une compagnie est délivrée pour une période de 15 ans.</p> <p>A l'échéance de cette période, la concession est soumise à une procédure d'appel d'offres.</p>

Afin de favoriser un certain tournus, tout en respectant les investissements d'une entreprise, la durée de la concession a été fixée à 15 ans pour les compagnies.

Article 22 quinquies

Art. 22 quinquies (ancien)	Art. 22 quinquies (nouveau)
Abrogé.	<p>La concession d'exploitation individuelle est délivrée pour une période de 10 ans.</p> <p>A l'échéance de cette période, la concession est soumise à une procédure d'appel d'offres.</p>

Comme pour les concessions des compagnies, le critère du tournus a été pris en considération dans la fixation de la durée. Les investissements étant, dans une certaine mesure, moindres que ceux d'une compagnie, une durée inférieure se justifie. En outre, l'on précise qu'au sein de l'Association sécurité riviera (ASR) les concessions ont une validité de 10 ans et que ce point n'a pas été remis en cause par les tribunaux.

Article 116 (disposition transitoire)

	Art. 116 (nouveau)
	<p>Les anciennes autorisations A restent valables jusqu'à leur retrait, mais au plus tard 10 ans dès l'entrée en vigueur des articles 20 bis, 21 quinquies, 22 quinquies RIT et des articles 17b à 17i PARIT.</p>

3.2. Modifications du PARIT

Ci-après les nouvelles dispositions du PARIT réglant la procédure d'appel offres qui sont de la compétence du Comité de direction.

Article 17b (Publication de l'appel d'offres)

Art. 17 bis (ancien)	Art. 17 b (nouveau)
Abrogé.	<p>Dans la règle, la procédure d'appel d'offres pour les concessions a lieu aux mois de février, mai et octobre de chaque année.</p> <p>L'appel d'offres est publié sur le site internet du SIT. Un résumé de cette publication paraît dans la Feuille des avis officiel du canton de Vaud.</p>

La périodicité a été définie en prenant en compte la période des renouvellements des CCT et autorisations. L'alinéa 2 a été repris de l'art. 11 RLMP.

Article 17c

Art. 17c (nouveau)

Lors de la procédure d'appel d'offres, les candidats à l'octroi de concessions pour des compagnies sont sélectionnés sur la base des critères définis aux articles 17e al.1 et 17i PARIT. Les candidats à une concession individuelle sont quant à eux sélectionnés sur la base des critères définis aux articles 17e al.2 et 17j PARIT.

Les critères d'aptitudes et d'évaluation doivent permettre de sélectionner les candidats dans l'intérêt général, en vue d'assurer un service public de qualité tout en garantissant la plus grande transparence possible. Les critères sont mentionnés dans le texte de publication pour la mise au concours.

Article 17d (L'offre)

Art. 17d (nouveau)

L'offre doit être écrite et parvenir complète dans le délai imparti au lieu indiqué dans l'appel d'offres.

Tout candidat doit produire un extrait, de moins de six mois, du casier judiciaire, du fichier ADMAS et d'une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile. Il a l'obligation de signaler toute procédure susceptible de modifier l'état des documents précités.

L'offre ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai.

L'alinéa 1 a été repris de l'art. 29 RLMP.

Article 17e (Critères d'aptitudes)**Art. 17e
(nouveau)**

Peut solliciter l'octroi de concessions pour une compagnie la personne qui réunit les critères d'aptitudes suivants :

- a) justifier des compétences élémentaires pour diriger une entreprise, en particulier dans le domaine de la gestion et de la comptabilité des sociétés ainsi que sur le plan des assurances sociales et de la direction du personnel ;
- b) présenter un dossier contenant un plan d'affaire.

Peut solliciter l'octroi d'une concession individuelle la personne qui réunit les critères d'aptitudes suivants :

- a) être titulaire d'un carnet de conducteur de taxis
- b) et justifier d'une pratique professionnelle de 900 heures par année et sur les deux dernières années précédant le dépôt de l'offre.

L'aliéna 1 a été repris de l'art. 21 quater RIT qui sera dès lors en partie abrogé et l'alinéa 2 de l'art. 22 RIT qui sera également abrogé.

Article 17f (Ouverture des offres)

Art. 17f
 (nouveau)

A l'échéance du délai, les offres sont ouvertes et examinées par trois représentants du Service intercommunal des taxis. Les soumissionnaires peuvent sur demande obtenir le procès-verbal d'ouverture. A la fin de l'instruction, le préposé intercommunal communique à la Commission administrative son préavis pour décision.

Cette disposition a été reprise de l'art. 31 RLMP. En outre, l'on précise que jusqu'au jugement du Tribunal fédéral, l'on procédait de manière analogue. En effet, le préposé intercommunal établissait la liste d'attente qu'il transmettait ensuite à la CA pour décision/validation.

Article 17g (Motifs d'exclusion d'une offre)

Art. 17g
 (nouveau)

Une offre peut être exclue, notamment :

- a) lorsque le candidat ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitudes exigés à l'art. 17e PARIT ;
- b) lorsque l'offre comporte de faux renseignements ;
- c) lorsque l'offre ne respecte pas les exigences essentielles de forme, n'a pas été signée ou a été déposée hors délai ;
- d) lorsque l'offre n'est pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours, ou est incomplètement remplie.

Cette disposition a été reprise de l'art. 32 RLMP.

Article 17h (Explications)

Art. 17h
 (nouveau)

Le préposé intercommunal peut demander aux candidats des explications relatives à leur offre de même qu'à leur aptitude.

Cette disposition a été reprise de l'art. 34 RLMP.

Article 17i (Critères d'évaluation pour l'octroi de concessions à des compagnies)

Critères	Facteur de pondération	Points	Remarques
Le casier judiciaire du directeur de la compagnie est vierge de toute inscription.	2	1	Critère repris de l'art. 21 quater RIT qui renvoi à l'art. 12 RIT
Le directeur de la compagnie peut démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou de toute autre autorité de compétence identique, en lien avec le RIT et PARIT, durant les 5 dernières années.	2	2 = pas de mesure 1 = mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autre mesure et /ou décision rendue par la Commission de police.	Critère repris de l'art. 21 quater RIT qui renvoi à l'art. 12 RIT
La situation financière du directeur de la compagnie n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à Fr. 5'000.-.	2	1	Critère repris de l'art. 21 quater RIT qui renvoi à l'art. 12 RIT
Le directeur de la compagnie peut attester que les véhicules sont récents.	1	1 = si 50% des véhicules ont moins de 5 ans	
Le directeur de la compagnie peut attester que les véhicules sont hybrides ou écologiques.	1	1 = si l'ensemble des véhicules est hybride 2 = si l'ensemble des véhicules est électrique	
Le directeur de la compagnie peut attester d'une bonne politique patronale (not : salaire minimum, égalité entre homme et femme, formation).	1	1	

Article 17j (Critères d'évaluation pour l'octroi de concessions à des exploitants individuels)

Critères	Facteur de pondération	Points	Remarques
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur de taxis.	3	1 = de 1 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 ans et plus	
Le candidat peut justifier	1	1 = de 1 à 5 ans	Le facteur de

d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur dans le territoire de l'arrondissement.		2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 ans et plus	pondération étant de 1 et non de 3, il permet de favoriser les candidats exerçant sur le territoire de l'arrondissement sans être discriminatoire et paraît ainsi conforme avec la LMI.
Le candidat est titulaire d'une autorisation B sur le territoire de l'arrondissement.	1	2	Ce but d'aider les titulaires d'autorisation B.
Le candidat peut justifier d'une pratique professionnelle.	1	2 = 1'500 heures par année sur les deux dernières années précédant le dépôt de l'offre. 1 = 900 heures par année sur les deux dernières années précédant le dépôt de l'offre.	Pour tenir compte de la pratique actuelle.
Le casier judiciaire du candidat est vierge de toute inscription.	2	1	Critère repris de l'art. 22 al.1 let. b RIT.
Le registre ADMAS du candidat est vierge de toute inscription.	2	1	Critère repris de l'art. 22 al.1 let. b RIT.
Le candidat peut démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou de toute autre autorité de compétence identique en lien avec le RIT et PARIT, durant les 5 dernières années.	2	2 = pas de mesure 1 = mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autre mesure et /ou décision rendue par la Commission de police.	Critère repris de l'art. 22 al.1 let. b RIT.
La situation financière du candidat n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à Fr. 5'000.-.	2	1	Critère repris de l'art. 22 al.1 let. d RIT. Montant se référant aux directives sur les naturalisations.
Le candidat peut démontrer qu'il peut réaliser le transport de personnes handicapées, d'écoliers.	1	1	
Le candidat peut démontrer qu'il a des connaissances élémentaires en matière	1	1	Critère repris de l'art. 22 al.1 let. c RIT.

comptable, fiscale et dans le domaine des assurances sociales.			
Le candidat peut justifier de connaissances linguistiques.	1	2 = pour le français, une autre langue nationale ou l'anglais. 1 = pour toutes autres langues	
Le candidat est titulaire d'un véhicule hybride ou électrique.	1	1 = par véhicule hybride 2 = par véhicule électrique	
Lors de précédentes procédures d'appel d'offres, le candidat s'est déjà vu refuser la concession alors qu'il répondait aux critères d'aptitudes figurant à l'art. 17e al.2 PARIT.	1	3	Pour influencer sur le tournus de l'octroi des concessions, ce en conformité avec les décisions du Tribunal fédéral.

Article 17k (Attribution de la concession)

Art. 17k (nouveau)

La concession est octroyée au candidat ayant obtenu le plus de points.

En cas d'égalité, c'est le candidat n'ayant jamais obtenu de concession qui est privilégié. Si ce critère ne permet pas de départager les candidats, c'est le nombre d'année de pratique dans l'arrondissement qui est déterminant.

Article 17l (Décision)

Art. 17l (nouveau)

La Commission administrative communique ses décisions par notification individuelle.

Les décisions de la Commission administrative sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours.

Cette disposition a été reprise de l'art. 42 RLMP.

3.3. Proposition de modifications dites terminologiques

Ci-après les modifications terminologiques apportées aux divers règlements de l'Association.

	RIT		
<p>Les types d'autorisations</p>	<p>B - Autorisation d'exploiter a) Généralités Article 15 Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de l'arrondissement sans en avoir obtenu l'autorisation. Il y a trois types d'autorisations : a) l'autorisation A, avec permis de stationnement sur des emplacements désignés d'entente avec le Comité de direction par les communes membres de l'Association (stations officielles de taxis); b) l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public; c) l'autorisation C, pour voiture de grande remise Est considérée comme voiture de grande remise celle qui est louée, avec chauffeur, exclusivement: 1) pour une demi-journée au minimum; 2) pour des courses dépassant les limites des districts limitrophes de celui de Lausanne; 3) pour les cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.) 4) aux hôtels, agences de voyage ou bureaux de tourisme pour le service de leur clientèle. Nul ne peut détenir simultanément des autorisations A et B.</p>	<p>Les types de concessions et d'autorisations</p>	<p>B - Concession et Autorisation d'exploiter a) Généralités Article 15 Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de l'arrondissement sans en avoir obtenu l'autorisation. Il y a trois types d'autorisations : a) la concession, avec permis de stationnement sur des emplacements désignés d'entente avec le Comité de direction par les communes membres de l'Association (stations officielles de taxis); b) l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public; c) l'autorisation C, pour voiture de grande remise Est considérée comme voiture de grande remise celle qui est louée, avec chauffeur, exclusivement: 1) pour une demi-journée au minimum; 2) pour des courses dépassant les limites des districts limitrophes de celui de Lausanne; 3) pour les cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.) 4) aux hôtels, agences de voyage ou bureaux de tourisme pour le service de leur clientèle. Nul ne peut détenir simultanément une concession et une autorisation B. Article 16</p>
<p>Conditions générales</p>	<p>Article 16 Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de taxis il faut : a) avoir une bonne réputation de manière générale, en particulier n'avoir pas d'antécédents inscrits au casier judiciaire ni au registre ADMAS et avoir une situation financière saine;</p>		<p>Pour obtenir une concession ou une autorisation d'exploiter un service de taxis il faut : a) avoir une bonne réputation de manière générale, en particulier n'avoir pas d'antécédents inscrits au casier judiciaire ni au registre</p>

	<p>b) disposer sur le territoire de l'arrondissement d'emplacements suffisants pour stationner les véhicules; la Commission administrative peut toutefois accorder une dérogation lorsque le candidat a son domicile en dehors de l'arrondissement et qu'il établit être à même d'exploiter son autorisation dans des conditions normales;</p> <p>c) justifier d'une affiliation à une caisse de compensation.</p> <p>Toutefois, en cas de manifestation d'une ampleur exceptionnelle, le Comité de direction peut accorder un certain nombre d'autorisations supplémentaires d'une validité limitée, selon une procédure simplifiée qu'il détermine de cas en cas</p>		<p>ADMAS et avoir une situation financière saine;</p> <p>b) disposer sur le territoire de l'arrondissement d'emplacements suffisants pour stationner les véhicules; la Commission administrative peut toutefois accorder une dérogation lorsque le candidat a son domicile en dehors de l'arrondissement et qu'il établit être à même d'exploiter son autorisation dans des conditions normales;</p> <p>c) justifier d'une affiliation à une caisse de compensation.</p> <p>Toutefois, en cas de manifestation d'une ampleur exceptionnelle, le Comité de direction peut accorder un certain nombre de concessions ou d'autorisations supplémentaires d'une validité limitée, selon une procédure simplifiée qu'il détermine de cas en cas</p>
Procédure	<p>Article 17</p> <p>Le requérant adresse au préposé intercommunal une demande écrite dans laquelle il précise le type d'autorisation qu'il demande. et attestations prescrits en fonction du type d'autorisation.</p> <p>Il produit un extrait de moins de trois mois de son casier judiciaire et du registre ADMAS, une liste récente des éventuelles poursuites contre lui inscrites à l'Office des poursuites, ainsi que les documents et attestations prescrits en fonction du type d'autorisation.</p>		<p>Article 17</p> <p>Le requérant adresse au préposé intercommunal une demande écrite dans laquelle il précise s'il demande une concession ou le type d'autorisation.</p> <p>Inchangé.</p>
Intransmissibilité	<p>Article 18</p> <p>Les autorisations d'exploitation sont personnelles et intransmissibles, sous réserve des exceptions prévues à l'article 22ter.</p>		<p>Article 18</p> <p>Les concessions et autorisations d'exploitation sont personnelles et intransmissibles, sous réserve des exceptions prévues à l'article 22ter.</p>
Nombre des autorisations A	<p>b) Autorisation d'exploitation A</p> <p>Article 19</p> <p>Les autorisations A délivrées sont limitées à un nombre compris entre 230 et 280. Le Comité de direction arrête le nombre effectif après consultation des organismes et associations professionnelles intéressés, en tenant compte de la place disponible, des conditions de la circulation dans l'agglomération, ainsi que de la coordination avec les besoins des transports publics.</p>	<p>Nombre de concessions</p>	<p>b) Concession d'exploitation</p> <p>Article 19</p> <p>Les concessions délivrées sont limitées à un nombre compris entre 230 et 280. Le Comité de direction arrête le nombre effectif après consultation des organismes et associations professionnelles intéressés, en tenant compte de la place disponible, des conditions de la circulation dans l'agglomération, ainsi que de la coordination avec les besoins des transports publics.</p>
	<p>Article 20</p>		<p>Article 20</p>

	<p>Les autorisations d'exploitation A sont attribuées pour partie à des compagnies exploitant plusieurs autorisations, pour partie à des exploitants individuels n'ayant qu'une autorisation. Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre d'autorisations dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des autorisations entre compagnies et exploitants individuels respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres.</p>		<p>Les concessions sont attribuées pour partie à des compagnies exploitant plusieurs concessions, pour partie à des exploitants individuels n'ayant qu'une concession. Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre de concessions dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des concessions entre compagnies et exploitants individuels respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres.</p>
	<p>ba) Compagnie avec autorisations A</p>		<p>ba) Compagnie avec concessions</p>
	<p>Article 21 quater</p> <p>La personne responsable de la direction de la compagnie doit être elle-même titulaire d'un carnet de conducteur de taxi et doit justifier des compétences nécessaires pour diriger une entreprise, en particulier dans le domaine de la gestion et de la comptabilité des sociétés ainsi que sur le plan des assurances sociales et de la direction du personnel. La personne dirigeant la société justifie de ses compétences, soit en produisant les diplômes correspondants soit en démontrant une expérience pratique équivalente. La personne responsable consacre à la direction de la compagnie la partie essentielle de son activité professionnelle.</p> <p>En cas d'incapacité de travail, pour raison de santé, de la personne responsable de la direction de la compagnie, la Commission administrative peut lui accorder une dispense pour une durée limitée. Cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de trois ans au maximum. Une dispense, d'une durée de six mois au maximum, peut également être accordée pour un autre motif valable. Si la personne responsable de la direction perd son carnet de conducteur de taxi, pour une raison n'affectant pas sa capacité de direction, la Commission administrative peut la dispenser du respect de cette condition. La personne responsable de la direction ne peut pas exercer sa fonction au-delà de la fin du mois durant lequel elle atteint l'âge de 75 ans.</p>		<p>Article 21 quater</p> <p>La personne responsable de la direction de la compagnie doit être elle-même titulaire d'un carnet de conducteur de taxi et doit justifier des compétences nécessaires pour diriger une entreprise, en particulier dans le domaine de la gestion et de la comptabilité des sociétés ainsi que sur le plan des assurances sociales et de la direction du personnel. La personne dirigeant la société justifie de ses compétences, soit en produisant les diplômes correspondants soit en démontrant une expérience pratique équivalente. La personne responsable consacre à la direction de la compagnie la partie essentielle de son activité professionnelle.</p> <p>En cas d'incapacité de travail, pour raison de santé, de la personne responsable de la direction de la compagnie, la Commission administrative peut lui accorder une dispense pour une durée limitée. Cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de trois ans au maximum. Une dispense, d'une durée de six mois au maximum, peut également être accordée pour un autre motif valable. Si la personne responsable de la direction perd son carnet de conducteur de taxi, pour une raison n'affectant pas sa capacité de direction, la Commission administrative peut la dispenser du respect de cette condition. La personne responsable de la direction ne peut pas exercer sa fonction au-delà de la fin du mois durant lequel elle atteint l'âge de 75 ans.</p>
	<p>bb) Exploitants individuels avec autorisation A</p>		<p>bb) Exploitants individuels avec concession</p>

	<p>Article 22</p> <p>Peut solliciter l'octroi d'une autorisation d'exploitation A individuelle la personne qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>a) être titulaire d'un carnet de conducteur de taxis et exercer le métier de conducteur de taxis depuis deux ans au minimum, à plein temps, soit au moins à raison de 1500 heures par année;</p> <p>b) avoir une bonne réputation au sens de l'article 16;</p> <p>c) justifier de connaissances suffisantes en matière comptable, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances sociales;</p> <p>d) justifier d'une situation financière saine.</p>		<p>Article 22</p> <p>Abrogé.</p>
	<p>Article 22 ter</p> <p>Le transfert à un proche d'une autorisation A individuelle peut être exceptionnellement autorisé; les modalités sont réglées dans les PART.</p>		<p>Article 22 ter</p> <p>Le transfert à un proche d'une concession peut être exceptionnellement autorisé; les modalités sont réglées dans les PART.</p>
	<p>Article 22 quater</p> <p>Le titulaire d'une autorisation individuelle A est tenu de conduire lui-même son véhicule à raison de 1500 heures par année au moins, sauf dispense expressément requise et accordée.</p> <p>Il peut engager un ou plusieurs conducteurs salariés œuvrant en sus de sa propre activité.</p> <p>En cas d'incapacité de conduire pour raison de santé, la Commission administrative peut accorder au titulaire d'une autorisation A individuelle une dispense pour une durée limitée; cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de trois ans au maximum. Une dispense, d'une durée de six mois au maximum, peut également être accordée pour un autre motif valable.</p> <p>L'exploitant au bénéfice d'une autorisation A individuelle est tenu de la déposer définitivement au plus tard à la fin du mois durant lequel il atteint l'âge de 75 ans.</p>		<p>Article 22 quater</p> <p>Le titulaire d'une concession individuelle est tenu de conduire lui-même son véhicule à raison de 1500 heures par année au moins, sauf dispense expressément requise et accordée.</p> <p>Inchangé.</p> <p>En cas d'incapacité de conduire pour raison de santé, la Commission administrative peut accorder au titulaire d'une concession individuelle une dispense pour une durée limitée; cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de trois ans au maximum. Une dispense, d'une durée de six mois au maximum, peut également être accordée pour un autre motif valable.</p> <p>L'exploitant au bénéfice d'une concession individuelle est tenu de la déposer définitivement au plus tard à la fin du mois durant lequel il atteint l'âge de 75 ans.</p>

Inscription « Taxi »	Disposition transitoire : l'exploitant au bénéfice d'une autorisation A individuelle ayant dépassé l'âge de 75 ans révolus au 1er février 2013 peut conserver son autorisation durant une période supplémentaire de trois ans au maximum, mais au plus tard jusqu'au 1er février 2016.	Abrogé.
Article 28 Le véhicule, hormis celui pour lequel une autorisation C a été accordée, porte, de manière très visible, le mot "TAXI". S'il fait l'objet d'un permis de stationnement, il porte cette inscription uniquement sur un lumineux placé sur le toit. Seul un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peut porter l'inscription "TAXI".	Article 28 Inchangé.	Article 28 Inchangé.
Compteur horokilométrique	Article 29 Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre) agréé par la Commission administrative. Le compteur doit être fixé, de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par le préposé intercommunal; il est contrôlé et plombé par la Direction de police de Lausanne. Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont allumés, être éclairé au moyen d'une lampe électrique fixe. Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation de l'une des directions de police. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par la Commission administrative.	Article 29 Le véhicule faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre) agréé par la Commission administrative. Inchangé. Inchangé. Inchangé.
Témoins du fonctionnement	Article 31 Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B est équipé de témoins lumineux dont les municipalités arrêtent, d'un commun	Article 31 Le véhicule faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B est équipé de témoins lumineux dont les municipalités arrêtent, d'un

	accord, les caractéristiques et dont le modèle est agréé par la Commission administrative. Ces témoins indiquent sur quelle position fonctionne le compteur horokilométrique. Ils sont visibles de l'avant et de l'arrière. Il est interdit d'ouvrir ou de modifier les installations de témoins sans autorisation de l'une des directions de police. Seules les personnes agréées par la Commission administrative peuvent procéder à leur réparation.	commun accord, les caractéristiques et dont le modèle est agréé par la Commission administrative. Inchangé. Inchangé.
C'ouleurs et bandes	Article 32 Les municipalités fixent, d'un commun accord, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes les rendant immédiatement reconnaissables. Aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques ni des caractéristiques ressemblantes susceptibles de créer la confusion avec celles des taxis A. Article 33 Un véhicule pour lequel un permis de stationnement a été accordé ne peut porter d'autres inscriptions ou insignes que: a) le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel du central téléphonique et radio des taxis de place; b) les insignes et inscriptions rendues obligatoires par la Conférence des directeurs de police, après consultation des associations professionnelles intéressées. Le préposé intercommunal approuve les insignes et inscriptions qui peuvent ou doivent être apposés sur les carrosseries des véhicules faisant l'objet d'une autorisation A ou B. Il veille à l'uniformité des insignes et inscriptions des taxis de place.	Article 32 Les municipalités fixent, d'un commun accord, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques ni des caractéristiques ressemblantes susceptibles de créer la confusion avec celles des concessions . Article 33 Inchangé.
Inscriptions extérieures		
Véhicules de remplacement	Article 35 Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A peut être remplacé	Article 35 Le véhicule faisant l'objet d'une concession peut être remplacé

	temporairement par un autre véhicule répondant aux mêmes conditions d'équipement. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt du véhicule titulaire, notamment pour cause de panne, réparation, entretien ou autres indisponibilités. Il porte un signe distinctif bien visible à l'extérieur, défini par le préposé intercommunal.		temporairement par un autre véhicule répondant aux mêmes conditions d'équipement. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt du véhicule titulaire, notamment pour cause de panne, réparation, entretien ou autres indisponibilités. Il porte un signe distinctif bien visible à l'extérieur, défini par le préposé intercommunal.
	<p>Article 36 Les inscriptions et les indications figurant sur la carrosserie ou à l'intérieur d'un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peuvent être masquées ou supprimées lorsque celui-ci est utilisé pour l'une des courses mentionnées à l'article 12 alinéa 3.</p> <p>Article 59 Il est interdit, sous réserve des cas prévus à l'article 61, de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.</p> <p>Les taxis faisant l'objet d'une autorisation du type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis).</p> <p>Les directions de police peuvent, en outre, accorder, pour des véhicules de cette catégorie, des permissions de stationner à d'autres endroits, durant certaines heures, lorsque les circonstances justifient une telle mesure. Elles déterminent la durée et l'étendue de ces permissions.</p>		<p>Article 36 Les inscriptions et les indications figurant sur la carrosserie ou à l'intérieur d'un véhicule faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B peuvent être masquées ou supprimées lorsque celui-ci est utilisé pour l'une des courses mentionnées à l'article 12 alinéa 3.</p> <p>Article 59 Inchangé.</p> <p>Les taxis faisant l'objet d'une concession ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis).</p> <p>Inchangé.</p>
Autorisations générale de stationner	<p>Article 60 Les directions de police peuvent accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations des types A et B, notamment lors de manifestations importantes.</p> <p>Elles déterminent la durée et l'étendue de ces permissions spéciales.</p>		<p>Article 60 Les directions de police peuvent accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B, notamment lors de manifestations importantes.</p> <p>Inchangé.</p>

Véhicules C	<p>Article 64</p> <p>Les conducteurs des véhicules faisant l'objet d'une autorisation C ou de ceux faisant l'objet d'une autorisation A ou B affectés provisoirement à un service de location avec chauffeur (art. 36) ne peuvent:</p> <p>a) prendre un client en charge sur la voie publique s'ils n'ont pas été préalablement commandés;</p> <p>b) effectuer, pour le compte d'un client, d'autres courses que celles prévues à l'article 12 alinéa 3.</p>	<p>Article 64</p> <p>Les conducteurs des véhicules faisant l'objet d'une autorisation C ou de ceux faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B affectés provisoirement à un service de location avec chauffeur (art. 36) ne peuvent:</p> <p>a) prendre un client en charge sur la voie publique s'ils n'ont pas été préalablement commandés;</p> <p>b) effectuer, pour le compte d'un client, d'autres courses que celles prévues à l'article 12 alinéa 3.</p>
Stations officielles de taxis	<p>Article 65</p> <p>La Conférence des directeurs de police désigne les emplacements permanents sur lesquels les titulaires d'autorisations du type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement (stations officielles de taxis).</p> <p>Il est interdit:</p> <p>a) de les utiliser pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule;</p> <p>b) en principe, d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.</p> <p>La Conférence des directeurs de police réglemente, pour le surplus, l'utilisation des emplacements où le stationnement est autorisé et le comportement des conducteurs sur ces places.</p>	<p>Article 65</p> <p>La Conférence des directeurs de police désigne les emplacements permanents sur lesquels les titulaires de concessions peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement (stations officielles de taxis).</p> <p>Il est interdit:</p> <p>a) de les utiliser pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule;</p> <p>b) en principe, d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.</p> <p>Inchangé.</p>
Occupation des stations	<p>Article 66</p> <p>L'autorisation A donne le droit et implique l'obligation d'occuper les stations officielles de taxis.</p> <p>La Conférence des directeurs de police arrête, après avoir consulté les associations professionnelles intéressées, les mesures propres à assurer l'occupation régulière des stations. Elle fixe notamment la station que doit rejoindre un conducteur après une course. A défaut d'une telle règle, le conducteur doit rejoindre la station la plus proche</p>	<p>Article 66</p> <p>La concession donne le droit et implique l'obligation d'occuper les stations officielles de taxis.</p> <p>Inchangé.</p>

Installations téléphoniques	<p>Article 67</p> <p>L'installation d'appareils téléphoniques sur les stations officielles de taxis est de la compétence des directions de police.</p> <p>Ces appareils peuvent être reliés à un central téléphonique.</p> <p>L'autorisation du type A donne le droit et implique l'obligation, pour l'exploitant et les conducteurs à son service, d'utiliser les installations téléphoniques et de répondre aux appels téléphoniques.</p>	<p>Article 67</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>La concession donne le droit et implique l'obligation, pour l'exploitant et les conducteurs à son service, d'utiliser les installations téléphoniques et de répondre aux appels téléphoniques.</p>
Installations radio	<p>Article 68</p> <p>La Conférence des directeurs de police peut autoriser ou obliger les titulaires d'autorisations A ou certaines catégories d'entre eux à munir leur véhicule d'installations radio émettrices-réceptrices assurant la liaison avec le central d'appel des taxis de place.</p> <p>Elle peut également imposer l'installation d'un dispositif d'identification uniforme à tous les titulaires dont le véhicule est équipé d'un poste radio émetteur-récepteur.</p> <p>Les titulaires d'autorisations A et les conducteurs à leur service sont tenus d'utiliser les installations radio émettrices-réceptrices dont sont munis leurs véhicules et de répondre aux appels leur parvenant par cette voie.</p>	<p>Article 68</p> <p>La Conférence des directeurs de police peut autoriser ou obliger les titulaires de concession ou certaines catégories d'entre eux à munir leur véhicule d'installations radio émettrices-réceptrices assurant la liaison avec le central d'appel des taxis de place.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Les titulaires de concessions et les conducteurs à leur service sont tenus d'utiliser les installations radio émettrices-réceptrices dont sont munis leurs véhicules et de répondre aux appels leur parvenant par cette voie.</p>
Montants	<p>Article 73</p> <p>Le tarif appliqué par les exploitants doit être clair et précis et ne contenir aucun élément susceptible d'induire le public en erreur.</p> <p>Les exploitants au bénéfice d'une autorisation du type B fixent librement les tarifs qu'ils entendent appliquer. Ils les communiquent au préalable au préposé intercommunal.</p> <p>Les titulaires d'une autorisation du type A appliquent un tarif uniforme; celui-ci ne peut être mis en application avant d'avoir été</p>	<p>Article 73</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Les titulaires d'une concession appliquent un tarif uniforme; celui-ci ne peut être mis en application avant d'avoir été approuvé par la</p>

	<p>approuvé par la Conférence des directeurs de police.</p> <p>Au besoin, les municipalités édifiant, d'un commun accord, un tarif obligatoire, après consultation des associations professionnelles intéressées.</p>	<p>Conférence des directeurs de police.</p> <p>Inchangé.</p>
<p>Tarif forfaitaire</p>	<p>Article 77</p> <p>Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.</p> <p>Toutefois, pour les courses mentionnées à l'article 15 alinéa 3, effectuées par un titulaire d'autorisation du type C, ou, dans le cas prévu à l'article 36, par un titulaire d'autorisation A ou B, le prix de location est librement débattu entre l'exploitant et le client.</p>	<p>Article 77</p> <p>Inchangé.</p> <p>Toutefois, pour les courses mentionnées à l'article 15 alinéa 3, effectuées par un titulaire d'autorisation du type C, ou, dans le cas prévu à l'article 36, par un titulaire d'une concession ou d'autorisation B, le prix de location est librement débattu entre l'exploitant et le client.</p>
<p>Taxes et emoluments</p>	<p>Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions d'entreprises de transport par automobiles sont réservées.</p> <p>Article 94</p> <p>Une taxe est perçue auprès de chaque exploitant par véhicule et par année.</p> <p>Les bénéficiaires d'une autorisation A avec permis de stationnement sont en outre astreints au paiement d'une redevance qui peut être majorée de 100 % au maximum lorsqu'ils sont autorisés à avoir leur domicile en dehors de l'arrondissement conformément à l'article 13 lettre b).</p> <p>En cas de transfert d'une autorisation A intervenant au cours des deux derniers mois de l'année, la Commission administrative peut exonérer le nouveau titulaire du paiement de la redevance prévue à l'alinéa 2.</p>	<p>Article 94</p> <p>Inchangé.</p> <p>Les bénéficiaires d'une concession sont en outre astreints au paiement d'une redevance qui peut être majorée de 100 % au maximum lorsqu'ils sont autorisés à avoir leur domicile en dehors de l'arrondissement conformément à l'article 13 lettre b).</p> <p>En cas de transfert d'une concession intervenant au cours de l'année civile, le montant de la redevance, prévue à l'alinéa 2, est calculé prorata temporis.</p>

PARIT		
<p>Condition s à l'octroi et au renouvellement d'autorisations A</p>	<p>Article 18 La Commission administrative peut assortir l'octroi ou le renouvellement des autorisations A de conditions. Elle pourra notamment fixer certaines heures ou certains jours pendant lesquels le titulaire devra obligatoirement mettre son taxi à la disposition du public.</p> <p>Elle pourra imposer toutes mesures permettant de connaître le détenteur économique des personnes morales, notamment en fixant des conditions relatives à leur forme juridique.</p>	<p>Condition s à l'octroi et au renouvellement des concessions</p>
<p>Transfert des autorisations A</p>	<p>Article 19 Le transfert d'une autorisation A ne peut intervenir que s'il n'a aucun caractère spéculatif. Il ne pourra dès lors être admis que : a) lorsque le candidat au transfert de l'autorisation A aurait obtenu de toute manière une telle autorisation en cas de renonciation du titulaire cédant; b) lorsqu'il est le conjoint ou le descendant du précédent détenteur de l'autorisation et exerce la profession de conducteur de taxi dans la région lausannoise; c) abrogé.</p> <p>La Conférence des directeurs de police peut toutefois autoriser, exceptionnellement et sous certaines conditions, la Commission administrative à admettre le transfert à un proche qui n'exerce pas la profession de conducteur de taxi, notamment à la veuve.</p> <p>Tout changement de détenteur économique d'une société titulaire d'une ou de plusieurs autorisations A est assimilé à un transfert et peut être subordonné aux conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.</p> <p>Disposition transitoire : La disposition de l'art. 19, 2ème alinéa lit. c) reste applicable durant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 19 al. 2 PARIT modifié.</p>	<p>Transfert des concessions</p> <p>Article 19 Abrogé.</p>
	<p>Article 18 La Commission administrative peut assortir l'octroi ou le renouvellement des concessions de conditions. Elle pourra notamment fixer certaines heures ou certains jours pendant lesquels le titulaire devra obligatoirement mettre son taxi à la disposition du public.</p> <p>Inchangé.</p>	

Couleurs	<p>Article 36 Les véhicules faisant l'objet d'une autorisation A ont pour couleur distinctive le gris métallisé; sont réputées gris métallisé les couleurs normalisées RAL 9006 et RAL 9007 ainsi que toutes nuances intermédiaires.</p>		<p>Article 36 Les véhicules faisant l'objet d'une concession ont pour couleur distinctive le gris métallisé; sont réputées gris métallisé les couleurs normalisées RAL 9006 et RAL 9007 ainsi que toutes nuances intermédiaires.</p>
But du règlement	<p>RCAP Article 1 Le présent règlement a pour but, dans l'attente de la nouvelle réglementation à venir sur le service des taxis, dont il fera partie intégrante, de compléter le règlement intercommunal sur le service des taxis, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 avril 1964 (RIT), ainsi que les prescriptions d'application du RIT, approuvées par le Conseil d'Etat le 23 août 1966 (PARIT), en ce qui concerne l'octroi d'une concession et l'exploitation d'un central d'appels téléphoniques unique pour les taxis A dans la région lausannoise. Sous réserve des dispositions ci-après, le RIT et les PARIT s'appliquent.</p>		<p>Article 1 Le présent règlement a pour but, dans l'attente de la nouvelle réglementation à venir sur le service des taxis, dont il fera partie intégrante, de compléter le règlement intercommunal sur le service des taxis, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 avril 1964 (RIT), ainsi que les prescriptions d'application du RIT, approuvées par le Conseil d'Etat le 23 août 1966 (PARIT), en ce qui concerne l'octroi d'une concession et l'exploitation d'un central d'appels téléphoniques unique pour les taxis concessionnaires dans la région lausannoise. Sous réserve des dispositions ci-après, le RIT et les PARIT s'appliquent.</p>
Principes et objectifs	<p>Article 2 Un central d'appel unique est chargé de recevoir et de diffuser toutes les commandes téléphoniques concernant les taxis A. Les commandes de clients adressées directement à un exploitant sont réservées. La création et l'exploitation d'un central d'appel unique des taxis A visent notamment les objectifs suivants : - assurer la disponibilité de taxis dans l'agglomération lausannoise de sorte à répondre à la demande de clients tous les jours de l'année, et à toute heure; - assurer une réponse rapide à toute commande de course; - abrogé : - faire en sorte que le système de transmission des commandes de courses des taxis A soit d'un coût modéré;</p>		<p>Article 2 Un central d'appel unique est chargé de recevoir et de diffuser toutes les commandes téléphoniques concernant les taxis concessionnaires. Les commandes de clients adressées directement à un exploitant sont réservées. La création et l'exploitation d'un central d'appel unique des taxis concessionnaires visent notamment les objectifs suivants : - inchangé ; - inchangé ; - inchangé ; - faire en sorte que le système de transmission des commandes de courses des taxis concessionnaires soit d'un coût modéré; - inchangé.</p>

Exploitation du central, concession	<p>- contribuer à collaborer à une politique coordonnée des transports.</p>	
	<p>Article 3</p> <p>L'exploitation du central d'appel unique des taxis A par un tiers doit faire l'objet d'une concession délivrée par le Comité de direction.</p> <p>Le Comité de direction met en œuvre la procédure relative à la concession de l'exploitation du central à un tiers. L'exploitation est concédée pour une durée initiale de cinq ans. Cette concession se renouvelle tacitement de trois ans en trois ans, sauf notification expresse de non-renouvellement par l'autorité un an au moins avant l'échéance.</p> <p>Le concessionnaire peut de son côté déclarer qu'il renonce au renouvellement de sa concession un an avant l'échéance de celle-ci.</p> <p>La concession est accordée à une personne morale. La société, respectivement cette activité spécifique de la société doit être dirigée par une personne physique ayant l'expérience du domaine des taxis, disposant des compétences nécessaires en matière de gestion de façon générale, jouissant d'une bonne réputation et d'un casier judiciaire vierge.</p> <p>Le choix d'un nouveau concessionnaire fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres, publié dans la Feuille des avis officiels, avec un délai de soumission de 30 jours au moins. Le Comité de direction fait figurer dans l'appel les conditions auxquelles est soumise l'exploitation du central ainsi que les critères de choix, déterminés en fonction des objectifs à atteindre selon l'art. 2 ci-dessus. L'appel mentionne également les conditions financières, notamment la solvabilité, qui peuvent être imposées au concessionnaire. Les soumissionnaires sont invités à présenter leur projet, en indiquant les ressources, le</p>	<p>Article 3</p> <p>L'exploitation du central d'appel unique des taxis concessionnaires par un tiers doit faire l'objet d'une concession délivrée par le Comité de direction.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p>

	<p>matériel et les méthodes de travail qu'ils envisagent de mettre en œuvre.</p> <p>Le Comité de direction dispose d'une large liberté d'appréciation. Il communique sa décision à tous les soumissionnaires par lettre signature.</p> <p>L'Association de communes peut également décider de financer elle-même le central, voire d'en assumer l'exploitation. Les PARIT fixent alors les principales modalités.</p>	<p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p>
<p>Obligation du concessionnaire</p>	<p>Article 4</p> <p>L'exploitant du central doit faire en sorte de respecter les objectifs énumérés à l'art. 2 al. 2 ci-dessus et les conditions posées par la concession.</p> <p>Il est tenu d'admettre tous les exploitants de taxis A à titre d'abonnés. Il prélève une contribution périodique auprès de ceux-ci pour couvrir ses frais de fonctionnement, d'amélioration du système et d'amortissement. Le barème de ces contributions est soumis à l'approbation du Comité de direction.</p> <p>L'exploitant diffuse les courses commandées de manière à ce que le client obtienne satisfaction le plus rapidement possible, en tenant compte de l'ordre d'arrivée des taxis en attente et/ou des trajets les plus courts. Il fait en sorte de pouvoir répondre au mieux à d'éventuels désirs spécialement exprimés par les clients, tels que le genre de véhicule, les connaissances particulières du chauffeur, etc.</p> <p>Il enregistre, par écrit ou par un autre moyen sûr et adéquat, la date et l'heure de diffusion de chaque commande, le lieu de prise en charge et le numéro du taxi chargé de l'exécution. Il relève et conserve, pendant six mois, les relevés tirés de l'alinéa 4 ainsi que les indications chronologiques concernant la diffusion de chaque commande téléphonique.</p>	<p>Article 4</p> <p>Inchangé.</p> <p>Il est tenu d'admettre tous les titulaires d'une concession à titre d'abonnés. Il prélève une contribution périodique auprès de ceux-ci pour couvrir ses frais de fonctionnement, d'amélioration du système et d'amortissement. Le barème de ces contributions est soumis à l'approbation du Comité de direction.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p>

	<p>Le concessionnaire établit, par traitement informatique, des relevés statistiques sur le nombre d'appels et le nombre de courses par jour par tranche horaire, ainsi que toute statistique utile à l'amélioration de la qualité du service.</p> <p>Il est tenu de collaborer à toute activité nouvelle en rapport avec les taxis, justifiée par l'intérêt public, notamment dans la perspective d'une collaboration avec d'autres moyens de transport et d'une amélioration du système de mobilité.</p> <p>Il transmet à la Commission administrative les faits paraissant constituer des infractions au Règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT) ou aux Prescriptions d'application de celui-ci (PARIT).</p> <p>Il transmet, sur demande, les données statistiques et informatiques à la Commission administrative ou à l'autorité compétente. Il est également tenu de communiquer toutes données utiles à l'instruction en cas de soupçon d'infraction par un conducteur aux dispositions du RIT, de la réglementation sur la circulation routière ou de l'OTR.</p> <p>Il communique ses comptes annuels au Comité de direction avant le 30 avril de l'année suivante.</p> <p>Les PARIT et l'acte de concession précisent et complètent les dispositions du présent article.</p>		<p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p> <p>Inchangé.</p>
<p>Obligation des exploitants A de s'abonner</p>	<p>Article 6</p> <p>Tous les titulaires d'une autorisation d'exploitation A sont tenus de souscrire un abonnement au service de transmission de commandes diffusées par le central, à l'exclusion de tout abonnement à un autre central. Ils sont tenus de verser les contributions d'abonnement et de respecter les règles de fonctionnement du central, telles qu'approuvées par le Comité</p>	<p>Obligation des exploitants concessionnaires de s'abonner</p>	<p>Article 6</p> <p>Tous les titulaires d'une concession sont tenus de souscrire un abonnement au service de transmission de commandes diffusées par le central, à l'exclusion de tout abonnement à un autre central. Ils sont tenus de verser les contributions d'abonnement et de respecter les règles de fonctionnement du central, telles qu'approuvées par le Comité de direction de l'Association de</p>

	de direction de l'Association de communes.		communes.
	Un défaut d'abonnement ou une résiliation de l'abonnement peut entraîner un retrait de l'autorisation d'exploitation par la Commission administrative.		Un défaut d'abonnement ou une résiliation de l'abonnement peut entraîner un retrait de la concession par la Commission administrative.

	Prescriptions concernant l'utilisation des stations officielles de taxis et des installations radio des taxis de place		
	Article premier Les exploitants d'un service de taxis, titulaires d'une autorisation du type A, et les conducteurs de taxis à leur service sont soumis aux présentes prescriptions.		Article premier Les exploitants d'un service de taxis, titulaires d'une concession , et les conducteurs de taxis à leur service sont soumis aux présentes prescriptions.

4. Conclusions

Vu ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil intercommunal,

vu le préavis N° 6/2016-2021 du Comité de direction du 23 janvier 2018 ;

ouï le rapport de la Commission de gestion qui a examiné cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- I. d'approuver les modifications suivantes du règlement intercommunal sur le service des taxis :
 - **art. 15 :** Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de l'arrondissement sans en avoir obtenu l'autorisation.
Il y a trois types d'autorisations :
 - la concession, avec permis de stationnement sur des emplacements désignés d'entente avec le Comité de direction par les communes membres de l'Association (stations officielles de taxis) ;
 - l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public ;
 - l'autorisation C, pour voiture de grande remise :
Est considérée comme voiture de grande remise celle qui est louée, avec chauffeur, exclusivement :
 - pour une demi-journée au minimum ;
 - pour des courses dépassant les limites des districts limitrophes de celui de Lausanne ;
 - pour les cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.) ;
 - aux hôtels, agences de voyage ou bureaux de tourisme pour le service de leur clientèle.Nul ne peut détenir simultanément une concession et une autorisation B.
 - **art. 16 :** Pour obtenir une concession ou une autorisation d'exploiter un service de taxis il faut :
 - avoir une bonne réputation de manière générale, en particulier n'avoir pas d'antécédents inscrits au casier judiciaire ni au registre ADMAS et avoir une situation financière saine ;
 - disposer sur le territoire de l'arrondissement d'emplacements suffisants pour stationner les véhicules; la Commission administrative peut toutefois accorder une dérogation lorsque le candidat a son domicile en dehors de l'arrondissement et qu'il établit être à même d'exploiter son autorisation dans des conditions normales ;
 - justifier d'une affiliation à une caisse de compensation.Toutefois, en cas de manifestation d'une ampleur exceptionnelle, le Comité de direction peut accorder un certain nombre de concessions ou d'autorisations supplémentaires d'une validité limitée, selon une procédure simplifiée qu'il détermine de cas en cas.
 - **art. 17 al.1 :** Le requérant adresse au préposé intercommunal une demande écrite dans laquelle il précise s'il demande une concession.
 - **art. 18 al.1 :** Les concessions et autorisations d'exploitation sont personnelles et intransmissibles, sous réserve des exceptions.
 - **art. 19 :** Les concessions délivrées sont limitées à un nombre compris entre 230 et 280. Le Comité de direction arrête le nombre effectif après consultation des organismes et associations

professionnelles intéressés, en tenant compte de la place disponible, des conditions de la circulation dans l'agglomération, ainsi que de la coordination avec les besoins des transports publics.

- **art. 20** : Les concessions sont attribuées pour partie à des compagnies exploitant plusieurs concessions, pour partie à des exploitants individuels n'ayant qu'une concession. Le Comité de direction est compétent pour fixer le nombre de concessions dévolues à chaque catégorie d'exploitants. Dans son examen, il veillera à ce que la répartition des concessions entre compagnies et exploitants individuels respecte un équilibre en fonction des rôles respectifs des unes et des autres.
- **art. 20bis** : Les concessions sont soumises à la procédure d'appel d'offres au sens de l'art. 2 al. 7 LMI.
- **art. 21quater** : La personne responsable consacre à la direction de la compagnie la partie essentielle de son activité professionnelle.

En cas d'incapacité de travail, pour raison de santé, de la personne responsable de la direction de la compagnie, la Commission administrative peut lui accorder une dispense pour une durée limitée. Cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de trois ans au maximum. Une dispense, d'une durée de six mois au maximum, peut également être accordée pour un autre motif valable. La personne responsable de la direction ne peut pas exercer sa fonction au-delà de la fin du mois durant lequel elle atteint l'âge 75 ans.

- **art. 21quinquies** : La concession octroyée à une compagnie est délivrée pour une période de 15 ans.
A l'échéance de cette période, la concession est soumise à une procédure d'appel d'offres.
- **art. 22** : abrogé.
- **art. 22ter** : Le transfert à un proche d'une concession peut être exceptionnellement autorisé ; les modalités sont réglées dans les PARIT.
- **art. 22quater al.1** : Le titulaire d'une concession individuelle est tenu de conduire lui-même son véhicule à raison de 1500 heures par année au moins, sauf dispense expressément requise et accordée.
- **art. 22quater al.3** : En cas d'incapacité de conduire pour raison de santé, la Commission administrative peut accorder au titulaire d'une concession individuelle une dispense pour une durée limitée ; cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de trois ans au maximum. Une dispense, d'une durée de six mois au maximum, peut également être accordée pour un autre motif valable.
- **art. 22quater al.4** : L'exploitant au bénéfice d'une concession individuelle est tenu de la déposer définitivement au plus tard à la fin du mois.
- **art. 22quater al.5** : abrogé.
- **art. 22quinquies** : La concession d'exploitation individuelle est délivrée pour une période de 10 ans.
A l'échéance de cette période, la concession est soumise à une procédure d'appel d'offres
- **art. 28 al.2** : Seul un véhicule faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B peut porter l'inscription "TAXI".
- **art.29 al.3** : Le véhicule faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre).

- **art. 31 al.1** : Le véhicule faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B est équipé de témoins lumineux dont les municipalités arrêtent, d'un commun accord, les caractéristiques et dont le modèle est agréé par la Commission administrative.
- **art. 32** : Les municipalités fixent, d'un commun accord, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes les rendant immédiatement reconnaissables. Aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques ni des caractéristiques ressemblantes susceptibles de créer la confusion avec celles des concessions.
- **art. 33 al.2** : Le préposé intercommunal approuve les insignes et inscriptions qui peuvent ou doivent être apposés sur les carrosseries des véhicules faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B. Il veille à l'uniformité des insignes et inscriptions des taxis de place.
- **art. 35** : Le véhicule faisant l'objet d'une concession peut être remplacé temporairement par un autre véhicule répondant aux mêmes conditions d'équipement. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt du véhicule titulaire, notamment pour cause de panne, réparation, entretien ou autres indisponibilités. Il porte un signe distinctif bien visible à l'extérieur, défini par le préposé intercommunal.
- **art. 36** : Les inscriptions et les indications figurant sur la carrosserie ou à l'intérieur d'un véhicule faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B peuvent être masquées ou supprimées lorsque celui-ci est utilisé pour l'une des courses mentionnées à l'article 12 alinéa 3.
- **art. 59 al.2** : Les taxis faisant l'objet d'une concession ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis).
- **art. 60 al.1** : Les directions de police peuvent accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B, notamment lors de manifestations importantes.
- **art. 64** : Les conducteurs des véhicules faisant l'objet d'une autorisation C ou de ceux faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation B affectés provisoirement à un service de location avec chauffeur (art. 36) ne peuvent :
 - prendre un client en charge sur la voie publique s'ils n'ont pas été préalablement commandés;
 - effectuer, pour le compte d'un client, d'autres courses que celles prévues à l'article 12 alinéa 3.
- **art. 65 al.1** : La Conférence des directeurs de police désigne les emplacements permanents sur lesquels les titulaires de concessions peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement (stations officielles de taxis). Il est interdit :
 - de les utiliser pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule ;
 - en principe, d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.
- **art. 66 al.1** : La concession donne le droit et implique l'obligation d'occuper les stations officielles de taxis.
- **art. 67 al.3** : La concession donne le droit et implique l'obligation, pour l'exploitant et les conducteurs à son service, d'utiliser les installations téléphoniques et de répondre aux appels téléphoniques.
- **art. 68 al.1** : La Conférence des directeurs de police peut autoriser ou obliger les titulaires de concession ou certaines catégories d'entre eux à munir leur véhicule d'installations radio émettrices-réceptrices assurant la liaison avec le central d'appel des taxis de place.
- **art. 68 al.2** : Les titulaires de concessions et les conducteurs à leur service sont tenus d'utiliser les installations radio émettrices-réceptrices dont sont munis leurs véhicules et de répondre aux appels leur parvenant par cette voie.

- **art. 73 al.3** : Les titulaires d'une concession appliquent un tarif uniforme; celui-ci ne peut être mis en application avant d'avoir été approuvé par la Conférence des directeurs de police.
- **art. 77 al.2** : Toutefois, pour les courses mentionnées à l'article 15 alinéa 3, effectuées par un titulaire d'autorisation du type C, ou, dans le cas prévu à l'article 36, par un titulaire d'une concession ou d'autorisation B, le prix de location est librement débattu entre l'exploitant et le client.
- **art. 94 al.2** : Les bénéficiaires d'une concession sont en outre astreints au paiement d'une redevance qui peut être majorée de 100 % au maximum lorsqu'ils sont autorisés à avoir leur domicile en dehors de l'arrondissement conformément à l'article 13 lettre b).
- **art. 94 al.3** : En cas de transfert d'une concession intervenant au cours de l'année civile, le montant de la redevance, prévue à l'alinéa 2, est calculé prorata.
- **art. 116** : Les anciennes autorisations A restent valables jusqu'à leur retrait, mais au plus tard 10 ans dès l'entrée en vigueur des articles 20bis, 21quinquies, 22quinquies RIT et des articles 17b à 17i PARIT.

2. prend acte les modifications suivantes sur les prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis :

- **art. 17b** : Dans la règle, la procédure d'appel d'offres pour les concessions a lieu aux mois de février, mai et octobre de chaque année.
- **art.17c** : Lors de la procédure d'appel d'offres, les candidats à l'octroi de concessions pour des compagnies sont sélectionnés sur la base des critères définis aux articles 17e al.1 et 17i PARIT. Les candidats à une concession individuelle sont quant à eux sélectionnés sur la base des critères définis aux articles 17e al.2 et 17j PARIT.

Les critères d'aptitudes et d'évaluation doivent permettre de sélectionner les candidats dans l'intérêt général, en vue d'assurer un service public de qualité tout en garantissant la plus grande transparence possible. Les critères sont mentionnés dans le texte de publication pour la mise au concours.

- **art. 17d** : L'offre doit être écrite et parvenir complète dans le délai imparti au lieu indiqué dans l'appel d'offres.

Tout candidat doit produire un extrait, de moins de six mois, du casier judiciaire, du fichier ADMAS et d'une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile. Il a l'obligation de signaler toute procédure susceptible de modifier l'état des documents précités.

L'offre ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai.

- **art. 17e** : Peut solliciter l'octroi de concessions pour une compagnie, la personne qui réunit les critères d'aptitudes suivants :
 - a) justifier des compétences élémentaires pour diriger une entreprise, en particulier dans le domaine de la gestion et de la comptabilité des sociétés ainsi que sur le plan des assurances sociales et de la direction du personnel ;
 - b) présenter un dossier contenant un plan d'affaire.

Peut solliciter l'octroi d'une concession individuelle, la personne qui réunit les critères d'aptitudes suivants :

- a) être titulaire d'un carnet de conducteur de taxis ;
- b) et justifier d'une pratique professionnelle de 900 heures par année et sur les deux dernières années précédant le dépôt de l'offre.

- **art. 17f :** A l'échéance du délai, les offres sont ouvertes et examinées par trois représentants du Service intercommunal des taxis. Les soumissionnaires peuvent sur demande obtenir le procès-verbal d'ouverture. A la fin de l'instruction, le préposé intercommunal communique à la Commission administrative son préavis pour décision.
- **art.17g :** Une offre peut être exclue, notamment :
 - lorsque le candidat ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitudes exigés à l'art. 17e PARIT ;
 - lorsque l'offre comporte de faux renseignements ;
 - lorsque l'offre ne respecte pas les exigences essentielles de forme, n'a pas été signée ou a été déposée hors délai ;
 - lorsque l'offre n'est pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours, ou est incomplètement remplie.
- **art. 17h :** Le préposé intercommunal peut demander aux candidats des explications relatives à leur offre de même qu'à leur aptitude.
- **art.17i :**

Critères	Facteur de pondération	Points
Le casier judiciaire du directeur de la compagnie est vierge de toute inscription.	2	1
Le directeur de la compagnie peut démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou de toute autre autorité de compétence identique, en lien avec le RIT et PARIT, durant les 5 dernières années.	2	2 = pas de mesure 1 = mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autre mesure et /ou décision rendue par la Commission de police.
La situation financière du directeur de la compagnie n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à Fr. 5'000.-.	2	1
Le directeur de la compagnie peut attester que les véhicules sont récents.	1	1 = si 50% des véhicules ont moins de 5 ans
Le directeur de la compagnie peut attester que les véhicules sont hybrides ou écologiques.	1	1 = si l'ensemble des véhicules est hybride 2 = si l'ensemble des véhicules est électrique
Le directeur de la compagnie peut attester d'une bonne politique patronale (not: salaire minimum, égalité entre homme et femme, formation).	1	1

- art. 17j :

Critères	Facteur de pondération	Points
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur de taxis.	3	1 = de 1 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 ans et plus
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années en qualité de chauffeur dans le territoire de l'arrondissement.	1	1 = de 1 à 5 ans 2 = de 6 à 10 ans 3 = de 11 ans et plus
Le candidat est titulaire d'une autorisation B sur le territoire de l'arrondissement.	1	2
Le candidat peut justifier d'une pratique professionnelle.	1	2 = 1'500 heures par année sur les deux dernières années précédant le dépôt de l'offre. 1 = 900 heures par année sur les deux dernières années précédant le dépôt de l'offre.
Le casier judiciaire du candidat est vierge de toute inscription.	2	1
Le registre ADMAS du candidat est vierge de toute inscription.	2	1
Le candidat peut démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative ou d'une condamnation rendue par la Commission de police ou de toute autre autorité de compétence identique en lien avec le RIT et PARIT, durant les 5 dernières années.	2	2 = pas de mesure 1 = mesure légère (mise en garde ou avertissement) 0 = autre mesure et /ou décision rendue par la Commission de police.
La situation financière du candidat n'est pas obérée, soit le montant de ses poursuites ou actes de défauts de biens est inférieur à Fr. 5'000.-.	2	1
Le candidat peut démontrer qu'il peut réaliser le transport de personnes handicapées, d'écoliers.	1	1
Le candidat peut démontrer qu'il a des	1	1

connaissances élémentaires en matière comptable, fiscale et dans le domaine des assurances sociales.		
Le candidat peut justifier de connaissances linguistiques.	1	2 = pour le français, une autre langue nationale ou l'anglais. 1 = pour toutes autres langues
Le candidat est titulaire d'un véhicule hybride ou électrique.	1	1 = par véhicule hybride 2 = par véhicule électrique
Lors de précédentes procédure d'appel d'offres, le candidat s'est déjà vu refuser la concession alors qu'il répondait aux critères d'aptitudes figurant à l'art. 17e al.2 PARIT.	1	3

- **art. 17k** : La concession est octroyée au candidat ayant obtenu le plus de points.

En cas d'égalité, c'est le candidat n'ayant jamais obtenu de concession qui est privilégié. Si ce critère ne permet pas de départager les candidats, c'est le nombre d'année de pratique dans l'arrondissement qui est déterminant.

- **art. 17i** : La Commission administrative communique ses décisions par notification individuelle.

Les décisions de la Commission administrative sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours.

- **art. 18 al.1** : La Commission administrative peut assortir l'octroi des concessions de conditions. Elle pourra notamment fixer certaines heures ou certains jours pendant lesquels le titulaire devra obligatoirement mettre son taxi à la disposition du public.

- **art. 19** : Abrogé.

- **art. 36** : Les véhicules faisant l'objet d'une concession ont pour couleur distinctive le gris métallisé; sont réputées gris métallisé les couleurs normalisées RAL 9006 et RAL 9007 ainsi que toutes nuances intermédiaires.

3. d'approuver les modifications suivantes du règlement sur le central d'appel des taxis A :

- **art. 1** : Le présent règlement a pour but, dans l'attente de la nouvelle réglementation à venir sur le service des taxis, dont il fera partie intégrante, de compléter le règlement intercommunal sur le service des taxis, approuvé par le Conseil d'Etat le 28 avril 1964 (RIT), ainsi que les prescriptions d'application du RIT, approuvées par le Conseil d'Etat le 23 août 1966 (PARIT), en ce qui concerne l'octroi d'une concession et l'exploitation d'un central d'appels téléphoniques unique pour les taxis concessionnaires dans la région lausannoise. Sous réserve des dispositions ci-après, le RIT et les PARIT s'appliquent.

- **art. 2** : Un central d'appel unique est chargé de recevoir et de diffuser toutes les commandes téléphoniques concernant les taxis concessionnaires. Les commandes de clients adressées directement à un exploitant sont réservées.

La création et l'exploitation d'un central d'appel unique des taxis concessionnaires visent notamment les objectifs suivants :

- assurer la disponibilité de taxis dans l'agglomération lausannoise de sorte à répondre à la demande de clients tous les jours de l'année, et à toute heure ;
 - assurer une réponse rapide à toute commande de course ;
 - abrogé ;
 - faire en sorte que le système de transmission des commandes de courses des taxis concessionnaires soit d'un coût modéré ;
 - contribuer à collaborer à une politique coordonnée des transports.
- **art.3 al.1** : L'exploitation du central d'appel unique des taxis concessionnaires par un tiers doit faire l'objet d'une concession délivrée par le Comité de direction.
- **art. 4 al.2** : Il est tenu d'admettre tous les titulaires d'une concession à titre d'abonnés. Il prélève une contribution périodique auprès de ceux-ci pour couvrir ses frais de fonctionnement, d'amélioration du système et d'amortissement. Le barème de ces contributions est soumis à l'approbation du Comité de direction.
- **art. 6** : Tous les titulaires d'une concession sont tenus de souscrire un abonnement au service de transmission de commandes diffusées par le central, à l'exclusion de tout abonnement à un autre central. Ils sont tenus de verser les contributions d'abonnement et de respecter les règles de fonctionnement du central, telles qu'approuvées par le Comité de direction de l'Association de communes.
- Un défaut d'abonnement ou une résiliation de l'abonnement peut entraîner un retrait de la concession par la Commission administrative.
4. d'approuver les modifications suivantes des prescriptions concernant l'utilisation des stations officielles de taxis et des installations radio des taxis de place :
- **art. 1** : Les exploitants d'un service de taxis, titulaires d'une concession, et les conducteurs de taxis à leur service sont soumis aux présentes prescriptions.

Au nom du Comité de direction :

Le président
Pierre-Antoine Hildbrand

Le secrétaire
P. Stocci

Adopté par le Conseil intercommunal le....
Approuvé par la cheffe du Département le....

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Seventh line of faint, illegible text.

Eighth line of faint, illegible text.

Ninth line of faint, illegible text.

Tenth line of faint, illegible text.

Eleventh line of faint, illegible text.

Twelfth line of faint, illegible text.

Thirteenth line of faint, illegible text.

Fourteenth line of faint, illegible text.

Fifteenth line of faint, illegible text.